

<b>Axe N° mesure</b>	N°1 1.3	<b>Article FEP 1198/2006 Article règlement application</b>	25 6	Page 1 sur 11
<b>Mesure</b>	<b>Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité</b>			

1	Rappel réglementaire .....	1
2	Objectifs de la mesure.....	3
3	Priorités de la mesure .....	4
4	Actions éligibles .....	4
5	Bénéficiaires.....	6
6	Critères de sélection.....	6
7	Niveau de la prime .....	7
8	Modalités de financement.....	8
9	Indicateurs.....	9
10	Principaux co-financeurs.....	9
11	Pilotage et modalités de gestion de la mesure.....	9
12	Mesures corrélées .....	10

## 1) Rappel réglementaire

### • Texte du FEP : article 25

1. Le FEP ne peut contribuer au financement d'équipements et à la modernisation des navires de pêche de cinq ans d'âge et plus que dans les conditions énoncées au présent article et conformément aux dispositions du chapitre III du règlement (CE) n°2371/2002.

2. Les investissements visés peuvent concerner des améliorations de la sécurité à bord, des conditions de travail, de l'hygiène, de la qualité des produits, du rendement énergétique et de la sélectivité, pour autant que cela n'entraîne pas un accroissement de la capacité de capture du navire de pêche.

Aucune aide n'est accordée pour la construction de navires de pêche ou pour l'extension des cales à poisson.

3. Le FEP peut contribuer au remplacement d'un moteur par navire à condition que:

a) pour les navires visés à l'article 26, paragraphe 1, le nouveau moteur ait une puissance égale ou inférieure à celle de l'ancien moteur;

b) pour les navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 24 mètres autres que ceux visés au point a), le nouveau moteur ait une puissance qui soit d'au moins 20 % inférieure à celle de l'ancien moteur;

c) pour les chalutiers ayant une longueur hors tout supérieure à 24 mètres, le nouveau moteur ait une puissance qui soit d'au moins 20 % inférieure à celle de l'ancien moteur, le navire fasse l'objet d'un plan de sauvetage et de restructuration visé à l'article 21, point f), et utilise une méthode de pêche moins consommatrice de carburant.

4. La réduction de puissance du moteur visée au paragraphe 3, points b) et c), peut être atteinte par un groupe de navires pour chaque catégorie de navire visée aux points b) et c) de ce paragraphe.

5. Les conditions relatives à la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 4 peuvent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 101, paragraphe 3.

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDPM/BEP	06/06/2008

<b>Axe N° mesure</b>	N°1 1.3	<b>Article FEP 1198/2006 Article règlement application</b>	25 6	Page 2 sur 11
<b>Mesure</b>	<b>Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité</b>			

6. Le FEP peut contribuer au financement d'équipements et de travaux de modernisation:

- a) permettant la conservation à bord des captures dont le rejet n'est plus autorisé;
- b) s'inscrivant dans le cadre de projets concernant la préparation ou l'expérimentation de nouvelles mesures techniques pour une durée limitée devant être fixée par le Conseil ou la Commission;
- c) permettant de réduire l'impact de la pêche sur les espèces non commerciales;
- d) permettant de réduire l'impact de la pêche sur les écosystèmes et les fonds marins;
- e) visant à protéger les captures et les engins contre les prédateurs sauvages, notamment en modifiant les matériaux de certaines parties de l'engin, pour autant que cela n'entraîne pas une augmentation de l'effort de pêche ou ne réduise pas la sélectivité de l'engin et que toutes les mesures appropriées soient prises pour ne pas causer de blessures aux prédateurs.

7. Le FEP peut contribuer au financement d'investissements visant la sélectivité de l'engin de pêche, y compris le remplacement de l'engin de pêche, à deux reprises au maximum, pour l'ensemble de la période allant de 2007 à 2013, à condition que:

a) le navire de pêche concerné fasse l'objet d'un plan d'ajustement de l'effort de pêche visé à l'article 21, point a) i), change de méthode de pêche et quitte la pêcherie concernée pour une autre pêcherie où l'état des ressources permet la pêche,

ou

b) le nouvel engin soit plus sélectif et qu'il respecte des critères et des pratiques environnementaux reconnus allant au-delà des obligations réglementaires prévues par le droit communautaire.

8. Le FEP peut contribuer au financement du premier remplacement de l'engin de pêche aux fins suivantes:

a) assurer la conformité à de nouvelles prescriptions techniques en matière de sélectivité prévues par le droit communautaire. Une aide peut être accordée jusqu'à la date où ces prescriptions deviennent obligatoires ou, à titre exceptionnel, durant une courte période après cette date qui peut être déterminée par l'acte communautaire concerné;

b) réduire l'impact de la pêche sur les espèces non commerciales.

+ Annexe II pour l'intensité de l'aide.

**• Texte du règlement d'application : Article 6**

1. Aux fins de l'article 25 du règlement de base, l'autorité de gestion est chargée d'évaluer la conformité des investissements avec les conditions établies aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article et fournit à la Commission tous les documents pertinents à la demande de cette dernière.

2. Les dépenses totales admissibles au bénéfice de l'aide par navire de pêche, au cours de toute la période de programmation, conformément à l'article 25 du règlement de base, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, point e), dudit article, ne dépassent pas un

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDPM/BEP	06/06/2008

<b>Axe N° mesure</b>	N°1 1.3	<b>Article FEP 1198/2006 Article règlement application</b>	25 6	Page 3 sur 11
<b>Mesure</b>	<b>Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité</b>			

montant maximal établi sur la base de critères objectifs tels que ceux énumérés à l'article 23, paragraphe 3, de ce même règlement et inclus dans le programme opérationnel.

3. La réduction de puissance du moteur de 20 % peut être atteinte par un groupe de navires, ainsi que le prévoit l'article 25, paragraphe 4, du règlement de base, si les conditions suivantes sont respectées:

- (a) tous les navires appartenant au même groupe sont identifiés individuellement;
- (b) tous les navires appartenant au même groupe opèrent dans les mêmes zones de gestion;
- (c) tous les navires appartenant au même groupe utilisent les mêmes engins de pêche principaux tels qu'ils sont énumérés à l'appendice III (section C) du règlement (CE) n° 1639/2001 de la Commission ;
- (d) un même groupe ne peut comprendre plus de cinquante navires.

4. Les sorties de flotte de capacités ayant bénéficié d'une aide publique ne sont pas comptées dans la réduction de puissance de 20 % qui peut être atteinte par un groupe de navires conformément à l'article 25, paragraphe 4, du règlement de base.

5. L'aide financière prévue à l'article 25, paragraphe 6, point e), du règlement de base est octroyée uniquement pour les équipements et les travaux de modernisation visant à la protection des captures et des engins contre les espèces de prédateurs sauvages protégées au titre des directives 79/409/CEE10 et 92/43/CEE11 du Conseil.

### **Le texte figurant en gras dans cette fiche est issu du programme opérationnel du FEP**

Dans les DOM l'autorité de gestion déléguée pourra adapter les fiches mesures, conformément aux dispositions du P.O. du FEP et en articulation avec les autres P.O. Régionaux (FSE, FEADER...) agréés par la Commission Européenne, en fonction des stratégies de développement des filières pêche et aquaculture définies localement. Ces adaptations seront validées par le comité de suivi interfonds, sous réserve du strict respect des fiches nationales.

## **2) Objectifs de la mesure**

**Cette mesure vise à introduire de nouvelles technologies à bord des navires et doit concourir, en métropole comme dans les DOM, à maintenir la compétitivité de la flotte à capacité de capture constante voire réduite, notamment en incorporant de l'innovation dans des équipements nouveaux, pour assurer la durabilité de la pêche.**

Les objectifs particuliers sont fixés à l'article 25 §6 du règlement FEP.

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDPM/BEP	06/06/2008

<b>Axe N° mesure</b>	N°1 1.3	<b>Article FEP 1198/2006 Article règlement application</b>	25 6	Page 4 sur 11
<b>Mesure</b>	<b>Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité</b>			

### 3) Priorités de la mesure

Cette mesure devra permettre prioritairement de :

- mettre en place des cahiers des charges d'amélioration de la sélectivité et les investissements corrélés pour augmenter la sélectivité des engins de pêche - *cet objectif est prioritaire pour les flottilles disposant d'engins peu sélectifs ;*
- dans le cadre d'audits énergétiques, soutenir les investissements à bord qui permettent de réduire la facture énergétique - *cet objectif est prioritaire pour les flottilles dont la part du carburant sur le chiffre d'affaire est supérieure à 15%. ;*
- *garantir la sécurité à bord (incendies, locaux, pollutions, engins, balises) - cet objectif est prioritaire pour les navires de plus de 20 ans.*

Elle permettra également pour l'ensemble des navires :

- d'accompagner, dans le respect des conditions décrites dans le règlement FEP, la mise aux normes les navires dans le cadre du « Paquet hygiène », au cours de la période transitoire ou dérogatoire prévue ;
- de stimuler les investissements augmentant la qualité et la traçabilité des produits (froid, stockage, calibrage, pesée, étiquetage) ;
- d'encourager les investissements limitant les déchets et leur rejet dans le milieu marin ;
- d'encourager les investissements réduisant les rejets de prises accessoires en mer ;
- de soutenir les investissements à bord améliorant les conditions de travail et de vie.

Dans le cadre des départements d'Outre-mer les navires prioritairement retenus seront ceux qui dans le cadre du plan de développement de la flotte des DOM ont été identifiés comme nécessitant d'être modernisés et ont obtenu dans ce cadre un permis de mise en exploitation en application de l'arrêté du 26 décembre modifié.

### 4) Actions éligibles

Voir également le décret sur l'éligibilité des dépenses et la fiche correspondante du manuel de procédure.

L'ensemble des actions visées à l'article 25 du FEP et rappelées ci-dessous sont éligibles pour autant qu'elles n'augmentent pas la capacité de capture du navire de pêche, conformément à la procédure précisée au paragraphe 6 et aux précisions apportées par le tableau en annexe.

Aucune aide ne peut être accordée pour la construction de navires de pêche ou pour l'extension de cales à poisson.

**a) amélioration de la sécurité à bord (art 25 §1-2),**

**b) amélioration des conditions de travail (art 25 §1-2),**

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDPM/BEP	06/06/2008

<b>Axe N° mesure</b>	N°1 1.3	<b>Article FEP 1198/2006 Article règlement application</b>	25 6	Page 5 sur 11
<b>Mesure</b>	<b>Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité</b>			

**c) amélioration de l'hygiène et de la qualité des produits (art 25 §1-2),**

**d) amélioration du rendement énergétique (art 25 §1-2-3-4-5 du FEP et art 6 §3 du règlement d'application),**

- **REPLACEMENT D'UN MOTEUR PAR NAVIRE**

Les conditions liées au remplacement de moteurs sont précisées dans l'article 25§3,4 et 5 du FEP et dans l'article 6§3 du règlement d'application.

La puissance de référence est la puissance du navire telle qu'elle apparaît sur la licence communautaire de pêche de celui-ci.

**S'agissant des changements de moteur, il conviendra de favoriser l'action par « groupe » (conformément à l'article 6 du règlement (CE) n°498/2007) couplée à d'éventuelles sorties de flotte sans aides publiques pour préserver l'efficacité des outils de production et l'économie générale de la pêche.**

**Dans le cadre d'un remotorisation dans le cadre d'un « groupe », la convention financière, permettant l'octroi de l'aide au bénéficiaire qui effectue le changement de moteur, sera cosignée des autres membres du « groupe ». Ces derniers s'engagent à une réduction de puissance ou à une sortie de flotte sans aide de leur navire. L'aide pour le moteur ne sera versée qu'après constat de la réduction de puissance ou de la sortie de flotte sans aide. Les membres du « groupe » qui s'engagent à une diminution de puissance ou à une sortie de flotte sans aide ne peuvent prétendre, lors de la diminution de puissance ou de la sortie de flotte sans aide de leur navire, à l'octroi d'un permis de mise en exploitation (PME) au titre du décret n°93-33 du 8 janvier 1993, car le plafond de la flotte française est diminué de la puissance minimale nécessaire au changement de moteur.**

Voir également annexe II du règlement (CE) n°1198/2006 pour l'intensité d'aide.

- **AU NIVEAU DES PRATIQUES DE PECHE**

Les investissements et les procédures permettant une meilleure adaptation de la consommation énergétique aux besoins réels sont éligibles, comme par exemple les économètres, les logiciels permettant l'amélioration de l'efficacité énergétique.

La réalisation de diagnostic énergétique (ou autre frais d'expertise technique) est éligible si elle est liée et strictement nécessaire à l'opération et rendue obligatoire par une clause explicite dans l'acte attributif de l'aide.

Les modifications d'engins et d'architecture du navire ayant un effet notoire sur l'efficacité énergétique et n'augmentant pas la capacité de capture du navire sont éligibles.

**e) amélioration de la sélectivité (art 25 §1-2-7-8),**

Le FEP peut contribuer au financement d'investissements visant la sélectivité de l'engin de pêche, y compris le remplacement de l'engin de pêche, à deux reprises au maximum, pour l'ensemble de la période allant de 2007 à 2013, dans les conditions fixées à l'article 25 §7 et 8 du FEP.

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDPM/BEP	06/06/2008

<b>Axe N° mesure</b>	N°1 1.3	<b>Article FEP 1198/2006 Article règlement application</b>	25 6	Page 6 sur 11
<b>Mesure</b>	<b>Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité</b>			

## 5) Bénéficiaires

**Les bénéficiaires sont les armateurs de navires de pêche professionnelle (propriétaire ou affréteur en fonction du contrat d'affrètement), personnes physiques ou morales, dont le navire, présent au fichier flotte, est âgé de cinq ans ou plus au moment des travaux.**

## 6) Critères de sélection

### a) Concernant l'environnement et la sélectivité

Pour les investissements devant permettre une réduction d'impact environnemental ou de respecter « *des critères et des pratiques environnementaux reconnus allant au-delà des obligations réglementaires prévues par le droit communautaire* », le bénéficiaire doit être en mesure d'apporter la preuve de l'efficacité de l'engin résultant de cet investissement (résultats d'étude menée par un organisme tiers de recherche ou d'expertise). Dans le cas contraire, la conduite d'une étude dans le cadre d'un projet pilote (cf. mesure de l'article 41) est préférable.

### b) Concernant l'augmentation de la capacité de capture

**Conformément aux recommandations des évaluateurs, une attention particulière sera portée aux critères d'évaluation de l'augmentation de capacité de capture. Un cahier des charges des investissements inéligibles sera tenu à jour et les avis des services et d'experts pourront être sollicités. La méthodologie d'évaluation de la capacité de capture est intégrée au cahier des charges. L'évolution de la capacité de capture pourra être envisagée au niveau de l'entreprise de pêche. Cette liste sera arrêtée par l'autorité de gestion après avis du comité de suivi.**

Aucun investissement ne peut conduire à un accroissement de la capacité de capture du navire de pêche.

La liste annexée à cette fiche précise certains investissements explicitement exclus. Cette liste n'est pas exhaustive et le raisonnement suivant pourra être appliqué dans les commissions de programmation pour juger de l'éligibilité des dossiers problématiques. La liste annexée pourra être revue au fur et à mesure de la programmation pour apporter des réponses aux cas particuliers signalés.

La capacité de capture sera évaluée au vu des indicateurs suivants dont les valeurs seront indiquées pour les années précédant l'investissement et des estimations pour les périodes suivant l'investissement :

- Jauge du navire
- Puissance du navire
- Le nombre et/ou les dimensions des engins de pêche du navire
- Consommation des quotas pour les différentes espèces cibles

Dans le cas de tout investissement qui apporte un avantage notoire en termes de sécurité ou d'économie d'énergie, la démonstration devra être faite par le bénéficiaire que les dispositions de gestion de la ressource sont mises en œuvre pour qu'il n'y ait pas une augmentation de la pression sur la principale ressource concernée. Dans le cas d'un

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDPM/BEP	06/06/2008

<b>Axe N° mesure</b>	N°1 1.3	<b>Article FEP 1198/2006 Article règlement application</b>	25 6	Page 7 sur 11
<b>Mesure</b>	<b>Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité</b>			

investissement qui s'accompagne d'un nouveau ciblage d'espèces dont les disponibilités sont plus importantes, un avis de l'Organisation de producteurs et/ou du comité des pêches concernés sera sollicité. Cet avis devra être complété par un avis de l'administration en charge de la gestion des droits d'accès à la ressource et, le cas échéant, par un avis de l'organisme scientifique compétent (IRD, IFREMER)

Toute demande qui nécessiterait une augmentation de jauge et de puissance devra être accompagnée d'une demande de permis de mise en exploitation conformément au décret n°93-33.

Une attention toute particulière sera portée au plan de financement du projet afin de s'assurer de ne pas compromettre la pérennité de l'entreprise par des charges financières excessives.

### **c) Priorités**

Les commissions de programmation sont habilitées à établir un ordre de priorité pour les différents investissements.

## **7) Niveau de la prime**

### **Méthode de calcul des primes**

#### **Plafond pluriannuel 2007-2013:**

**Conformément à l'article 6 du règlement d'application, un montant maximal est établi pour la dépense totale admissible par navire de pêche sur l'ensemble de la période de programmation. Au regard de l'expérience passée de l'IFOP, il apparaît que les navires peuvent présenter plusieurs fois au cours de la période de programmation des dossiers dans le cadre de cette mesure. Les dépenses pour des investissements à bord peuvent être importantes. Compte tenu du vieillissement de la flotte de pêche il apparaît nécessaire de prévoir un plafond de modernisation qui ne soit pas limitant. Le plafond applicable aux dépenses totales éligibles (i.e., y compris la contrepartie du bénéficiaire) pour un même navire, entre 2007 et 2013 est de trois fois le barème de base de la mesure aide à l'arrêt définitif.**

**Néanmoins il apparaît nécessaire de doubler ce plafond pluri annuel par un plafond indicatif par opération qui permettra d'évaluer chaque opération.**

#### **Plafond par opération :**

**Pour chaque opération, un plafond des dépenses totales éligibles indicatif sera établi en fonction du barème prévu pour les aides à l'arrêt définitif des activités de pêche. Il sera donc proportionnel au tonnage des navires sauf pour les navires de petites capacités, pour lesquels la proportionnalité stricte au tonnage a moins de sens que pour les plus gros navires. Une modulation en fonction de l'âge pourra être introduite. Ce plafond indicatif pourra être exceptionnellement dépassé (tout en respectant le plafond sur la période 2007-2013) si le projet présente une réponse adéquate aux objectifs fixés en termes de sélectivité des engins et de réduction de la facture énergétique.**

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDPM/BEP	06/06/2008

<b>Axe N° mesure</b>	N°1 1.3	<b>Article FEP 1198/2006</b> <b>Article règlement application</b>	25 6	Page 8 sur 11
<b>Mesure</b>	<b>Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité</b>			

**En métropole et dans les DOM, pour les bénéficiaires éligibles à la mesure « petite pêche côtière », le taux de contribution publique est augmenté de 20 points de pourcentage.**

Le plafond par opération est calculé de la manière suivante le suivant : **A x GT + B**

TONNAGE DES NAVIRES EN GT pour une flottille donnée	A (en euros)	B (en euros)
0-5	0	114 000,00
5-20	22 014,00	3 930,00
20-300	5 860,00	327 010,00
300-800	3 540,00	1 023 010,00
800-1000	1 700,00	2 495 010,00
1000	0	4 195 010,00

## 8) Modalités de financement (les projets relèvent du groupe 2)

### France métropolitaine :

Modernisation	Dépenses publiques totales		Autofinancement	
	contribution publique maximale	Contribution publique minimale	Autofinancement minimal	Autofinancement maximal
<b>cas général :</b> Sauf pour moteur	40 % 20 %	-	60 % 80 %	-
<b>PPC :</b> Sauf pour moteur	60 % 40 %	-	40 % 60 %	-

### DOM :

Modernisation	Dépenses publiques totales		Autofinancement	
	contribution publique maximale	Contribution publique minimale	Autofinancement minimal	Autofinancement maximal
<b>cas général :</b> sauf pour moteur	50 % 30 %	-	50 % 30 %	-
<b>PPC :</b> sauf pour moteur	70 % 50 %	-	30 % 50 %	-

### Par opération, par mesure et par axe :

- la contribution maximale du FEP est de 50% des dépenses publiques totales en métropole et de 75% dans les DOM,
- la contribution minimale du FEP est à 20% des dépenses publiques totales.

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDPM/BEP	06/06/2008

<b>Axe N° mesure</b>	N°1 1.3	<b>Article FEP 1198/2006 Article règlement application</b>	25 6	Page 9 sur 11
<b>Mesure</b>	<b>Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité</b>			

## 9) Indicateurs

### • Indicateurs de suivi de la mesure

Indicateur 1 : navire concerné

Indicateur 2 : type de modernisation : sera insérée ici une liste codifiée des types de modernisation possible permettant d'établir ensuite le nombre de navires concernés par chaque type de modernisation conformément au règlement d'application

Pour les opérations de changement de moteur ::

- Indicateur 1 : si remplacement de moteur ; puissance du moteur (après modernisation) (kW)
- Indicateur 2 : si remplacement de moteur ; réduction de puissance due au remplacement des moteurs (kW)
- Indicateur 3 : navire concerné

Pour les opérations de remplacement de(s) (l') engin(s) de pêche

Indicateur 1 : nombre d'engins de pêche remplacés

Indicateur 2 : navire concerné

### • Indicateurs de résultat et objectifs quantifiés associés

**Plus de 80 % des projets doivent comporter un caractère réellement innovant (notation : 1 : remplacement de matériel avec amélioration technique, 2 : remplacement et changement du dispositif et de ses effets, 3 : Innovation forte et risquée avec des impacts notoires).**

**Pour assurer un meilleur suivi des objectifs assignés à cette mesure, les indicateurs suivants seront utilisés :**

- **20% de projets permettant d'améliorer la sélectivité, pour les flottilles disposant d'engins peu sélectifs ;**
- **20% de projets permettant d'améliorer l'efficacité énergétique des navires, pour les flottilles dont la part du carburant sur le chiffre d'affaire est supérieure à 15% ;**
- **10% de projets permettant d'améliorer la sécurité, pour les navires de plus de 20 ans ;**
- **10% de projets permettant d'améliorer la qualité des produits ;**
- **20% de projets permettant de réduire l'impact de l'activité sur l'environnement (fonds marins, capture accidentelle).**

## 10) Principaux co-financeurs publics

La contrepartie nationale peut être versée par l'Etat et les collectivités locales.

## 11) Pilotage et modalités de gestion de la mesure

Les modalités de pilotage et de gestion de la mesure sont résumées dans le tableau de synthèse de pilotage et de gestion.

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDPM/BEP	06/06/2008

<b>Axe N° mesure</b>	N°1 1.3	<b>Article FEP 1198/2006 Article règlement application</b>	25 6	Page 10 sur 11
<b>Mesure</b>	<b>Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité</b>			

Précisions sur les instructeurs de la mesure en métropole :

Deux circuits d'instruction différents existent :

- a) Instruction par la DPMA : pour les armements qui ne relèvent pas du statut de pêche artisanale (cf définition ci-après) et dont au moins un des navires a une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres.
- b) Instruction et gestion par les services déconcentrés des affaires maritimes par les services déconcentrés des affaires maritimes pour les autres.

**Statut de pêche artisanale :**

*Sont considérées comme bénéficiant du statut de pêche artisanale les entreprises suivantes :*

- *une ou des personne(s) physique(s), pêcheur(s) professionnel(s) titulaire(s) des brevets correspondant à la catégorie de navigation et au genre de pêche pratiqué, embarquée(s) à bord du navire pour lequel une subvention est demandée, et dont il(s) détient ou détiennent ensemble au moins la majorité des parts ; dans ce cas, il est ou ils sont attributaire(s) de la subvention au prorata de ses ou de leurs parts.*
- *Une ou des personne(s) physique(s), pêcheur(s) professionnel(s), titulaire(s) des brevets correspondant à la catégorie de navigation et au genre de pêche pratiqué, embarquée(s) à bord du navire pour lequel une subvention est demandée, et dont il(s) est (sont) copropriétaire(s) avec un armement coopératif agréé par le ministre chargé des pêches maritimes, à condition qu'il(s) détienne(nt), dans un délai fixé d'avance, la totalité des parts ; dans ce cas les copropriétaires sont attributaires des subventions au prorata de leurs parts de copropriété.*
- *Une société de pêche artisanale, c'est à dire, une société soumise au régime d'imposition des sociétés de personne ou une société à responsabilité limitée et dont 100% des droits sociaux et des droits de vote sont détenus par un ou des pêcheurs qui en assurent en droit la direction et sont embarqués sur le ou l'un des deux navires dont la société est totalement propriétaire ou copropriétaire majoritaire, ou qu'elle détient en copropriété avec un armement coopératif ou une société visée à l'article 238 bis HP du code général des impôts agréée dans le cadre d'une accession progressive à la propriété dans un délai qui ne peut excéder dix ans.*

Dans les DOM et en Corse, l'autorité de gestion déléguée choisira les services instructeurs.

**12) Mesures corrélées**

- **Petite pêche côtière (mesures 26)**
- Actions collectives (mesures 37 et mesures 37-40)
- Projets pilotes (mesure 41)

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDPM/BEP	06/06/2008

<b>Axe N° mesure</b>	N°1 1.3	<b>Article FEP 1198/2006 Article règlement application</b>	25 6	Page 11 sur 11
<b>Mesure</b>	<b>Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité</b>			

## ANNEXE SUR LES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDPM/BEP	06/06/2008